



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Sécurité et de la Communication
Mission ERP

VILLE DE LENS
SERVICE URBANISME

18 SEP. 2025

Arrivée Courrier

Sous-préfecture de Lens

La Sous-préfète de LENS
à
Monsieur le Maire
Service urbanisme
- LENS -

**PROCES-VERBAL
de la Commission d'Arrondissement de Sécurité de LENS
- Réunion du 12 août 2025 -**

COMMUNE : LENS
Etablissement : Locaux pour exposition artistique
Adresse : 30 RUE PIERRE BROSOLETTTE 62300 LENS

PETITIONNAIRE : LA MAISON - Mme Dominique RIQUIER

1) La présente étude est relative à l'aménagement d'une salle d'exposition sans vocation commerciale dans une habitation.

2) Après travaux, l'occupation des locaux sera la suivante : Salon de 50 m² + cuisine de 20 m² + Sanitaire + Cave + Salle de bain.

3) Effectif et classement :

Activités : Exposition, type Y.

L'effectif du public est déterminé en fonction : article PE 3 de l'arrêté du 22 juin 1990, 1 personne/5m²

Public : 10 personnes + Personnel : 4 personnes

Sont assujettis aux seules dispositions des articles PE 4 § 2 et 3, PE 24 § 1, PE 26 § 1 et PE 27 de l'arrêté du 22 juin 1990, s'ils reçoivent au plus 19 personnes constituant le public.

4) Mise en sécurité des personnes en situation de handicap : Afin de garantir l'évacuation de chaque niveau de construction en tenant compte des différents types et situations de handicap, le maître d'ouvrage s'est engagé à retenir les solutions techniques ou équivalentes suivantes : Non renseigné. (Prescription 2)

5) Dossier sécurité produit par le maître d'ouvrage :

Isolément/Implantation : Implanté au RDC dans un bâtiment en R+1-1 avec une façade accessible desservie par la rue Brossolette à Lens et isolé des tiers accolés par des murs coupe-feu 1 heure minimum + isolé des tiers superposés par un plancher haut coupe-feu 1 heure minimum.

Construction :

Structure porteuse SF : non assujetti

Charpente SF : non assujetti

Couverture en : non assujetti

Façades en : non assujetti

Aménagements intérieurs respect de l'article PE 13 (articles AM).



Dégagements : 2 dégagements totalisant 2 unités de passage

Électricité/Éclairage : Installations rénovées. (Prescription 3)

Chauffage/Ventilation : Chauffage par chaudière gaz de 25Kw.

Locaux à risques particuliers : Non renseigné

Appareils de cuisson : Appareils de cuisson électrique & gaz naturel (propane ou butane) de puissance totale \leq à 20 KW.

Moyens de secours : Extincteurs à eau pulvérisée 6 Litres + Extincteurs appropriés aux risques + Alarme incendie de type 4 + Alerte (Prescription 4) + Consigne de sécurité + Formation du personnel (Prescription 5) + DECI assurée par : PEI N°624980043 conforme situé à moins de 200m (données GEOCONCEPT au moment de l'étude).

La Commission classe l'établissement comme suit :

Type	: Y	Catégorie : 5ème	<u>AT062.498.25.00046</u>
Type(s) secondaire(s)	:		

La Commission s'est réunie ce jour afin d'examiner le projet.

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions édictées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours pour les règles de sécurité incendie.

Suite à l'examen du dossier, la commission émet :

Avis Favorable au projet

Par ailleurs, je vous rappelle :

Conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation ERP recodifié par le décret n°2021-872 du 30/06/2021, je vous serais obligé de bien vouloir notifier le présent avis et de veiller au respect des prescriptions ci-après :

Rappels réglementaires :

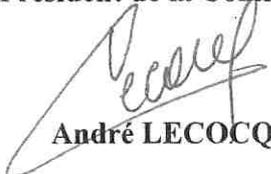
- **Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-3 :**
La liste des prescriptions édictées n'est pas exhaustive, elle ne dispense pas le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de l'établissement du respect intégral des textes de référence précités.
- **Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 13 :**
Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence.
- **Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 14 :**
Les appareils ou équipements doivent être conformes soit aux normes françaises, soit aux normes européennes harmonisées, soit aux normes ou spécifications techniques d'autres états de l'Union Européenne reconnues conformément à l'article GN 14 du règlement de sécurité.

Prescription(s) liée(s) au projet :

- **Prescription n°1** (liée à l'exploitation), Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-22 :
Respecter les engagements du maître d'ouvrage dans sa notice de sécurité.

- **Prescription n°2 (liée à l'exploitation), Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 8 :**
Élaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap.
- **Prescription n°3 (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 24 :**
Réaliser les installations électriques conformément aux normes les concernant et respecter notamment les mesures suivantes :
 - Les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie C2 ;
 - Interdire l'emploi de douilles voleuses ou de fiches multiples ;
 - Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi des socles mobiles ;
 - Les prises de courant doivent être disposées de manière à ce que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes.
- **Prescription n°4 (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 2, Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 6 :**
Eviter tout stockage dans la cave présentant des risques particuliers d'incendie associés à un potentiel calorifique important ou l'isoler des locaux et dégagements accessibles au public par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure avec porte coupe-feu de degré ½ heure et munie de ferme porte.
- **Prescription n°5 (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 27 :**
Assurer la liaison avec les sapeurs-pompiers par tout moyen de communication conforme à l'article MS 70.
En atténuation de l'article MS 70§a, ce dispositif d'alerte peut provenir du public ou d'un tiers si :
 - La liaison vocale est de qualité et d'une bonne audibilité lors de la communication d'urgence,
 - La fiabilité de fonctionnement, y compris en cas de coupure de l'alimentation électrique, est d'une durée minimale d'1 heure.
- **Prescription n°6 (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 27 :**
Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours.
- **Prescription n°7 (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 4 :**
Faire procéder périodiquement en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux vérifications des installations et équipements techniques suivants :
 - Les installations de chauffage ;
 - Les installations électriques ;
 - Les moyens de secours contre l'incendie ;
 - L'équipement d'alarme incendie.

Pour la Sous-préfète,
Le Président de la Commission,


André LECOCQ



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Service SERBC
Unité Accessibilité

Arras, le 11 août 2025

**PROCES VERBAL
portant avis de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Séance du 11/08/2025**

Commune : LENS

Pétitionnaire : ASS. LA MAISON - Mme RIQUIER Dominique

Établissement : LA MAISON - EXPOSITIONS ARTISTIQUES

Catégorie : 5 Dossier : AT 62 498 25 00046

- Autorisation de travaux
 Permis de construire
 Demande de dérogation(s) Accessibilité
Dérogation(s) numéro(s) 1/1
 Visite avant ouverture Accessibilité
Nombre de cases cochées : 2

Avis de la Commission :

FAVORABLE *à l'AT et à la dérogation*

DÉFAVORABLE

SANS-OBJET

Merci de bien vouloir notifier cet avis au pétitionnaire.

Pour toute question :

Permanence téléphonique au 03 21 22 99 99

le mardi et le jeudi de 14h à 16h

le vendredi de 9h30 à 11h30

Courriel : ddtm-accessibilite@pas-de-calais.gouv.fr

Pour le préfet et par subdélégation du directeur
départemental des territoires et de la mer
La présidente de séance


Christine RUBIN

BASE RÉGLEMENTAIRE :

- **Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)** et notamment les articles L161-1 à L164-3 et R.122-5 à R.122-21 et R.161-1 à R.164-6
- **Extrait de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées relatif au cadre bâti.
- **Décret n° 2021-872 du 30 juin 2021** recodifiant la partie réglementaire du livre 1er du CCH et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent
- **Arrêté du 11 septembre 2007** relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées
- **Arrêté du 8 décembre 2014 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH et de l'article 14 du décret n°2006-555, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.
- **Arrêté du 15 décembre 2014 modifié** fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation
- **Arrêté du 20 avril 2017 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et des IOP lors de leur construction ou de leur création.

Descriptif du projet et du bâtiment
<p>Le projet concerne l'aménagement d'expositions artistiques ou culturelles dans une maison à usage d'habitation.</p> <p>Le bâtiment est implanté à l'angle de deux rues et il présente à l'entrée principale deux marches pour une hauteur totale de 33 cm. Il est composé d'un salon, d'une cuisine, d'un sanitaire et d'une salle de bain et d'une cour intérieure avec un jardin.</p>
Préambule général
<p>Le pétitionnaire devra se conformer au respect des dispositions fixées dans l'arrêté du 8 décembre 2014.</p>
Dérogation - disproportion manifeste : Maintien des deux marches de 16.5 cm de hauteur à l'entrée du bâtiment.
<p>Le pétitionnaire déclare à l'entrée principale de l'établissement deux marches pour une hauteur totale de 33 cm et une porte de 77 cm de large.</p> <p>Il précise que la largeur du trottoir qui est de 1.50 m ne permet pas l'installation d'une rampe amovible.</p> <p>Il explique que l'association est animée par des bénévoles et qu'ils ouvrent leurs portes de manière très ponctuelle, à l'occasion d'événements culturels ou artistiques et que ceux-ci sont limités dans le temps.</p> <p>Il explique également que l'an dernier, ils ont financé des aménagements temporaires. L'entrée se faisait exclusivement par le jardin, un sanitaire adapté aux personnes à mobilité réduite a été loué et des aménagements ponctuels ont été réalisés. Il ajoute que ces dispositifs ne sont pas soutenables financièrement à chaque événement.</p> <p>De ce fait, il sollicite une dérogation pour maintenir en l'état son accès principal sans installation de rampe amovible.</p> <p>Dans le cas présent, une entrée dissociée par le jardin a déjà été proposée lors d'événements ponctuels. Par conséquent, le pétitionnaire devra pouvoir proposer, pour tout événement, la possibilité d'utiliser une rampe amovible. Elle devra être d'une longueur comprise entre 1.65 m et 2.00 m. Elle devra être installée à la demande dans la cour intérieure afin qu'une personne circulant en fauteuil roulant puisse accéder à minima à la salle d'exposition du salon. Une sonnette devra être installée sur la façade afin de se signaler à l'entrée principale.</p>

Autorisation de travaux

Le pétitionnaire devra se conformer au respect des documents produits à l'appui de sa demande.

En outre, il devra respecter la prescription particulière suivante.

La rampe amovible devra supporter une masse de 300 kg. Elle devra être non glissante ; être contrastée par rapport à son environnement et être constituée de matériaux opaques.

Les largeurs de circulation (allées structurantes) de l'espace d'expositions devront être d'une largeur minimale de 1.20 m.

Chaque établissement recevant du public doit constituer un registre public d'accessibilité, consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée. Pour plus d'informations :

https://www.ecologie.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp#scroll-nav_5

A l'issue des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité, une attestation d'accessibilité doit être transmise, conformément à l'article R.165-3 du Code de la construction et de l'habitation. Cette démarche est faite en ligne en suivant ces liens :

pour un ERP de catégorie 1 à 4

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-accessibilite-cat1-4>

pour un ERP de 5^e catégorie :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-accessibilite-erp-cat-5>

Pour toute information complémentaire : 03 21 22 99 99 Unité Accessibilité (mardi et jeudi de 14h à 16h, vendredi de 9h30 à 11h30)



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
et de la mer du Pas-de-Calais**

Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Service SERBC
Unité Accessibilité

Arras, le 11 août 2025

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉROGATION
AUX RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES**

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté de monsieur le ministre de l'Intérieur en date du 26 mai 2021 portant nomination de monsieur Édouard Gayet, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais à compter du 15 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-60-58 du 28 avril 2025 publié au RAA le 28 avril 2025 portant délégation de signature à monsieur Édouard Gayet, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, et prévoyant que monsieur Édouard Gayet peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 29 avril 2025 publié au RAA le 29 avril 2025, conférant subdélégation de signature ;

Considérant la demande de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées présentée par ASS. LA MAISON - Mme RIQUIER Dominique dans son dossier AT 62 498 25 00046 concernant LA MAISON - EXPOSITIONS ARTISTIQUES de catégorie 5, à LENS, 30 rue Brossolette pour le motif suivant : Impossibilité Technique : Maintien des 2 marches de 16,5 cm (total de 33 cm) de hauteur à l'entrée du bâtiment. Le trottoir a une largeur de 1,50 m. ;

Considérant l'avis du 11 août 2025 ;

Arrête

Article 1^{er} : ladite demande est accordée.

Article 2 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. La présente décision peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours administratif, qui proroge le délai de recours contentieux, gracieux auprès de mes services ou hiérarchique auprès du Ministre.

Article 3: Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, monsieur le maire de LENS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Pour le Préfet et par subdélégation
du directeur départemental des territoires et de la mer,
La responsable de l'unité accessibilité



Christine RUBIN